



- d) Sa durée est illimitée.
- e) Elle a son siège à Paris.

### Article 2 - MOYENS D'ACTION

- a) Accordant la priorité à l'aide matérielle, au bénéfice des plus défavorisés en France et dans le monde, elle fait appel à la générosité sous les formes qui lui apparaissent les plus judicieuses.
- b) Elle utilise pour ses activités sanitaires et médicales, les compétences des professionnels de la santé qu'elle désigne sous le vocable "les Médecins du Secours populaire français".
- c) Elle s'exprime par tous les moyens, notamment conférences, réunions, séances de cinéma.... Elle édite des publications.
- d) Elle intervient auprès de toutes institutions y compris les Pouvoirs Publics, les organismes sociaux.
- e) Elle peut fonder, gérer, diriger ou parrainer des œuvres de natures diverses (centres de vacances, clubs et foyers de personnes âgées...).
- f) Elle exerce ses moyens directement et/ou par ses adhérents.

### Article 3 - COMPOSITION

- a) Le Secours populaire français se compose de fédérations départementales et de comités non fédérés.

L'objectif est qu'il y ait une fédération par département qui regroupe tous les comités. A défaut de fédération, les comités sont rassemblés directement par l'association nationale.

- b) L'agrément du conseil d'administration est nécessaire pour être membre de l'association nationale et porter le titre "Secours populaire français".
- c) La forme et le montant des cotisations annuelles des fédérations et comités non fédérés, membres de l'association nationale sont déterminés par décision au congrès national de l'association.

#### Article 4

La qualité de membre de l'association nationale se perd pour les fédérations et les comités non fédérés :

- a) Par dissolution ou cessation de fonctionnement ;
- b) Par radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le secrétaire général de la fédération ou du comité non fédéré, est appelé à fournir des explications.

Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de "Secours populaire français".

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 5

- a) L'association est gérée par un conseil d'administration de 30 membres maxima appartenant à une fédération ou un comité non fédéré.

Cette gestion, entre les congrès et les assemblées générales est contrôlée par un comité national de 130 autres membres maxima.

Ces deux instances sont élues par les délégués des fédérations et des comités non fédérés qui se réunissent en congrès national tous les deux ans. Les candidatures sont suggérées par les associations avant le congrès.

- b) Les pouvoirs des élus prennent fin lors de chaque congrès national. Les élus sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation à titre provisoire, par le conseil lui-même, puis la plus proche assemblée générale.

- c) Le conseil d'administration élit en son sein un secrétariat national de 14 membres maximum, dont le secrétaire général, faisant fonction de président, et le trésorier.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son secrétaire général ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est investi des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au congrès national, à l'assemblée générale qui a lieu entre deux congrès et au comité national.

Il est essentiellement chargé de la gestion et du fonctionnement de l'association nationale, de la mise en œuvre des missions définies aux articles 1b, c, 3b, 4b; 10, 11, 16.

Le secrétariat national est chargé d'assurer la marche de l'association nationale selon les décisions du conseil d'administration. Il organise les services, pourvoit au recrutement et dirige le personnel. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

- d) Le comité national élit en son sein d'une part, un bureau national de 40 membres maximum, d'autre part, une commission financière nationale de 15 membres maximum.

Le comité national entre deux congrès, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le secrétaire général ou à la demande du quart de ses membres ou du bureau national.

Il est présidé par le secrétaire général ou un autre membre délégué par lui ou en son absence, par décision du secrétariat national.

Il entend les rapports :

- du conseil d'administration ;
- du bureau national ;
- de la commission financière nationale.

Il est chargé essentiellement de veiller à l'application des orientations décidées par le congrès et peut utiliser son pouvoir prévu à l'article 8b.

Il a, en outre, pour but de favoriser la mise en application de l'article 1c.

- e) Le bureau national se réunit habituellement tous les mois sur convocation du secrétaire général ou à la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est décidé à la majorité de ses membres.

Il est présidé par le secrétaire général ou son délégué ou à défaut par un délégué du secrétariat national.

Il fixe l'ordre du jour du comité national, en prépare les rapports et veille à l'application de ses décisions.

Il participe avec le secrétariat national, à la détermination des grandes lignes d'action du "Secours populaire français" en vue de coordonner l'ensemble des activités de solidarité, comme prévu à l'article 1c.

Il prépare le congrès suivant avec le secrétariat national. Ils reçoivent ensemble les candidatures aux instances élues par le congrès national et contrôlent leur conformité aux statuts.

Les candidatures doivent être présentées par les fédérations et comités non fédérés conformément à l'article 12 a1.

Le nombre exact des membres de chaque instance est déterminé, dans la limite des maxima statutairement fixés, d'une part par le congrès lui-même pour le conseil d'administration et le comité national, d'autre part pour le secrétariat national par le conseil lui-même, enfin pour le bureau national et la commission financière par le comité national.

La liste exacte des candidatures est présentée au congrès par le bureau national conjointement avec le secrétariat national.

- f) La commission financière présidée par le trésorier est convoquée par lui ou à la demande d'un quart de ses membres. Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle examine les comptes de l'association nationale, des fédérations et de tous les comités. Elle donne son avis au conseil d'administration, au comité national, au congrès et à l'assemblée générale.

### Article 6

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations sauf exception prévue à l'article suivant.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le secrétaire général ou, à défaut, par deux secrétaires nationaux lorsqu'il s'agit de décisions ayant une portée juridique.

Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association est possible sur demande de l'intéressé, assortie de toutes justifications utiles et véritables.

Un quart maximum des administrateurs peuvent être élus parmi les adhérents rétribués par l'association. Ils ne peuvent cependant être élus secrétaire général faisant fonction de président, ni trésorier.

La présence des deux tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations concernant le financement de la rétribution de ces adhérents élus.

### Article 8

a) Les membres de l'association nationale se réunissent en congrès tous les deux ans, en assemblée générale au moins une fois entre deux congrès et chaque fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration.

b) Un congrès national extraordinaire ou une assemblée générale peut être convoqué sur la demande du quart au moins des membres, représentant au moins le quart des voix, ou à la demande de la majorité simple des membres du comité national.

c) La détermination du nombre de délégués pour le congrès national et du nombre des voix pour l'assemblée générale se fait de la manière suivante :

d) Pour les fédérations :

- 1 point par département ;
- 1 point par tranche de 500 000 habitants ;
- 1 point par tranche de 500 donateurs ayant la carte du Secours populaire français ;
- 1 point par tranche de 5 comités.

Pour les comités non fédérés :

- 1 par comité non fédéré ;
- 1 par tranche de 500 donateurs.

Le total de ces points aboutit au classement suivant :

- moins de 5 points : 3 délégués ou 3 voix ;
- de 6 à 12 points : 6 délégués ou 6 voix ;
- de 13 à 18 points : 9 délégués ou 9 voix ;
- de 19 à 24 points : 12 délégués ou 12 voix ;
- 25 points et plus : 15 délégués ou 15 voix.

Chaque délégué ou son suppléant au congrès n'a qu'une voix. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis pour le congrès. Il l'est par contre pour l'assemblée générale.

- e) Les décisions au congrès et à l'assemblée générale sont acquises à la majorité simple des présents, représentant au moins 50 % des délégués ou des voix, hormis les cas visés aux articles 17 et 18.
- f) L'ordre du jour est réglé par le comité national et le conseil d'administration.

Le bureau du congrès, comme l'assemblée générale, est composé des membres du secrétariat national et du bureau national.

- g) Seul le congrès national décide de l'orientation du Secours populaire français et pourvoit à l'élection du comité national et du conseil d'administration selon les modalités précisées à l'article 5 des présents statuts.
- h) Le congrès et l'assemblée générale :
  - entendent les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale ;
  - approuvent les comptes de l'exercice clos ;
  - votent le budget de l'exercice suivant ;
  - délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour et fixent les grandes lignes de l'activité de l'association.
- i) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres.

### Article 9

Le secrétaire général représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le secrétaire général ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par le congrès ou l'assemblée générale.

### Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, de l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations du congrès ou de l'assemblée générale, relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### Article 12

#### a) Les fédérations du Secours populaire français :

- 1 - Composées de tous les comités du Secours populaire français de leur département, elles organisent tous les deux ans un congrès départemental. Celui-ci doit précéder le congrès national, se prononcer sur les orientations et les activités du Secours populaire français puis élire les délégués au congrès national selon le nombre prévu à l'article 8 des présents statuts ainsi que leurs suppléants. Il désigne enfin parmi les uns et les autres ceux qui leur semblent le plus susceptible d'être retenus pour siéger aux instances nationales.

Entre deux congrès, la fédération est habituellement représentée à l'assemblée générale par ses délégués au congrès ou leurs suppléants.

2 - L'objet propre d'une fédération consiste :

- à développer en permanence les structures et l'audience de l'association dans le département, notamment par la création de comités régis selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 mais aussi par la création d'antennes et groupes de travail ;
- à favoriser le développement et la coordination des activités de solidarité des comités et antennes notamment en utilisant pour son département les moyens d'action décrits à l'article 2 ;
- à organiser une bonne circulation de l'information entre comités et l'association nationale du Secours populaire français ;
- à favoriser l'application des décisions des congrès par les comités ;
- à soutenir les publications nationales ;
- à faire parvenir à tous les donateurs par leurs comités locaux ou à défaut, directement, la carte annuelle éditée par l'association nationale du Secours populaire français ;
- à demander au secrétariat national et remettre les cartes officielles de collecteur du Secours populaire français à toute personne qui recueille des dons en nature ou en espèces et/ou participe activement à l'organisation de la solidarité.

3 - Les fédérations d'une même région peuvent constituer un conseil régional du Secours populaire français après agrément du conseil d'administration de l'association nationale.

Ces organes composés de délégués des fédérations et des membres du comité national de leur région ont pour tâche :

- de favoriser la coordination des activités de solidarité des fédérations départementales de leur région selon les décisions prises par les instances nationales ;
- d'utiliser les moyens d'information pour soutenir les appels des fédérations départementales à la générosité ;
- d'intervenir auprès de toutes institutions de la région concernée notamment en sollicitant des subventions.

b) Les comités du Secours populaire français

1 - Ils sont composés des collecteurs du Secours populaire français d'une même ville ou d'un même quartier ou d'un même village ou d'une même entreprise ou d'un même lieu d'étude et de recherche, après agrément de la fédération de leur département ou à défaut de l'association nationale du Secours populaire français. Ils élisent tous les deux ans en assemblée générale leurs délégués pour le congrès départemental mentionné ci-dessus en a 1 - et se prononcent sur les orientations et activités du Secours populaire français.

Les comités non fédérés élisent directement leurs délégués au congrès national selon le nombre prévu conformément à l'article 8 des présents statuts.

2 - L'objet propre d'un comité consiste :

- à prendre des décisions et des initiatives dans le cadre des présents statuts et des orientations des congrès nationaux pour des causes intéressant la localité ;
- à diffuser le matériel fédéral ou national et à apporter sa contribution aux campagnes de solidarité départementales, nationales ou internationales.

c) Les règles financières de l'association nationale, des fédérations et comités sont fixées par les congrès nationaux. Les reversements internes à l'association sont obligatoires.

Là où il n'y a pas de fédération le comité effectue les reversements à la trésorerie nationale du Secours populaire français.

d) Les fédérations et comités doivent fournir leur bilan financier à la commission financière nationale du Secours populaire français.

e) Des statuts types sont prévus pour les fédérations et comités.

**TITRE III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES**

*Article 13*

La dotation comprend :

1) Une somme de 10 000 Frs. constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association nationale ;
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation qui pourrait lui être faite, seront placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constitués en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation administrative donnée par arrêté.

#### Article 15

Les recettes de l'association nationale se composent :

- 1) Des cotisations des membres, des dons en nature et en espèces des donateurs qui répondent à ses appels ;
- 2) Des produits des spectacles, cinémas, fêtes champêtres, kermesses, bals, ventes de solidarité, etc.... ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés ;
- 4) Des produits de rétributions perçues pour services rendus ;
- 5) Des revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5<sup>ème</sup> de l'article 13 ;
- 6) L'association nationale est seule habilitée à percevoir legs et donations.

### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultats, une ventilation géographique des financements.

Chaque fédération et chaque comité doivent tenir une comptabilité qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association nationale du Secours populaire français.

Il est justifié chaque année auprès du commissaire de la République, du Ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès ou l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose le congrès ou l'assemblée générale représentant au moins le dixième des délégués ou des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du congrès ou de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres, au moins 15 jours à l'avance.

Le congrès ou l'assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice représentant la moitié au moins des délégués ou des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 18

Le congrès ou l'assemblée générale, appelés à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoqués à cet effet, doivent comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié des délégués ou des voix plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 19

En cas de dissolution, le congrès ou l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations adhérentes à l'association nationale du Secours populaire français ou des associations analogues, publiques, reconnues d'utilité publique ou à des associations visées à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

#### Article 20

Les délibérations du congrès ou de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur. Celles-ci ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### TITRE V - SURVEILLANCE

#### Article 21

Le secrétaire général ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association nationale.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale ont le droit de faire visiter par ses délégués les œuvres fondées par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 23

Les dispositions concernant la tutelle administrative ne deviendront applicables qu'après la publication de reconnaissance d'utilité publique.

Avant la publication de ce décret, les règles applicables demeurent celles régissant les associations déclarées bénéficiaires du régime de la loi du 14 janvier 1933.

Les mandats électifs en cours au 17 octobre 1983 se poursuivent dans les conditions prévues par les textes antérieurs le 17 juin 1979.

Certifié sincère et véritable

Paris le 10 mai 1984

Vu à la section de l'Intérieur  
Le 29 janvier 1985  
Le Rapporteur  
M. CHERANY

Lu et approuvé par :

Julien LAUPRETRE  
Secrétaire général